

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/09/2021031932/justel>

Dossier numéro : 2021-07-09/09

Titre

9 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement de l'appel thématique en bioéconomie du Fonds de la Recherche scientifique - Flandre (FWO)

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-07-2021 page : 76754

Entrée en vigueur : 07-08-2021

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par FWO : la fondation de droit privé d'utilité publique Fonds de la Recherche scientifique - Flandre, visée à l'article 15, § 1 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation.

[Art. 2](#). Le FWO organise des appels thématiques pour soutenir la recherche fondamentale stratégique dans tous les domaines scientifiques, d'où peuvent émerger un soutien stratégique scientifiquement étayé et des solutions pratiques au profit de l'ensemble de la société afin de mettre en pratique la bioéconomie sous toutes ses facettes.

[Art. 3](#). Les demandes sont soumises par des consortiums, c'est-à-dire des partenariats de deux ou plusieurs institutions éligibles.

Les cinq universités de la Communauté flamande, à savoir la Katholieke Universiteit Leuven, l'Universiteit Hasselt, l'Universiteit Antwerpen, l'Universiteit Gent et la Vrije Universiteit Brussel, et un centre de recherche flamand peuvent soumettre des propositions de projet dans le cadre des appels thématiques mentionnés à l'article 2, étant entendu qu'au moins une des cinq universités en Communauté flamande fait partie du consortium.

Un centre de recherche, tel que mentionné au deuxième alinéa, s'entend d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances tel que visé à l'article 2, point 83, du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché interne en application des articles 107 et 108 du Traité.

L'une des institutions mentionnées au deuxième alinéa assume le rôle de promoteur et porte-parole du projet.

Un chercheur ne peut participer qu'à un seul consortium.

Outre les institutions mentionnées au deuxième alinéa, des centres de recherche autres que flamands peuvent participer au consortium en tant que partenaires.

[Art. 4](#). La subvention est octroyée sur avis de panels d'experts dont les membres ne sont pas impliqués dans des recherches en cours en collaboration avec l'équipe de recherche en question.

Les demandes sont évaluées sur la base de l'ensemble des critères suivants :

1° la qualité scientifique de la proposition de projet. Cette qualité est évaluée sur la base des critères suivants :

a) La définition du problème et les développements technologiques sont originaux et innovants et leur impact scientifique potentiel est important.

b) L'approche interdisciplinaire du projet contribue de manière convaincante à la réalisation de la percée